

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA FRANCE

BOULEVARD DE STALINGRAD
BP 32
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.03.R.63
Code AIOT : 0005800506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement TEP SA FRANCE implanté Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vendredi 13 mars 2026, une coupure électrique a eu lieu sur la métropole rouennaise, coupure due à une casse matériel au niveau d'un poste RTE, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité. Alertée, l'inspection des installations classées a pris contact avec plusieurs industriels de la zone pour s'assurer du bon déroulement de la mise en sécurité des installations. Durant les échanges, la société TEP SA a alerté l'inspection sur un incident survenu au niveau du terminal T41 de la société TRAPIL , terminal situé dans l'enceinte du site TEP SA (rejet d'essence au niveau des ouvertures d'une cuve enterrée). Des échanges se sont ensuite poursuivis avec la société TRAPIL et la société TEP SA et ont conduit à la visite d'inspection du lundi 16 mars. Un rapport distinct est réalisé pour la société TRAPIL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA FRANCE
- Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	POI Commun	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 7.4.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La coupure électrique survenue le vendredi 13 mars et ayant eu pour conséquence un rejet d'essence au niveau du terminal T41 (environ 200 litres selon la déclaration d'incident de la société TRAPIL) doit permettre aux sociétés TEPSA et TRAPIL de tirer un retour d'expérience sur le niveau d'information échangé. Un POI commun sera rédigé après identification et partage des protections et interventions envisagées en cas de feu au niveau des installations du terminal T41 ou au niveau des installations TEPSA autour de ce terminal. Ce POI commun est attendu pour fin septembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI Commun

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI Commun
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne commun est établi a minima : ➤ la société TRAPIL, exploitant le Terminal T41 dans l'emprise du site ; ➤ les sociétés regroupées sur la parcelle de l'ancienne société ICI PAINT DECO France à Le Grand Quevilly ; ➤ la société LINCOLN Electric ; ➤ la société GRDF ; ➤ les sociétés situées sur la ZAC de la Cokerie. La convention établie entre la société RUBIS TERMINAL et les entreprises ci-dessus comprend : ➤ la société tierce est incluse dans le POI de l'exploitant ; ➤ la description des mesures à prendre en cas d'accident chez la société tierce ; ➤ l'existence d'un

dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société tierce ; ➤ par une information de la société tierce des évolutions du POI de l'exploitant ; ➤ par une communication des retours d'expériences de l'exploitant vers les sociétés tierces ; ➤ par une rencontre régulière des deux chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence. ➤ par la réalisation d'exercice POI réguliers et a minima annuel impliquant la ou les sociétés tierces.

Constats :

Informations recueillies lors des échanges du vendredi 13 mars

Lors de la coupure électrique du vendredi 13 mars, le site était en réception d'essence via le pipe TRAPIL au niveau du terminal T41 (enceinte clôturée à l'intérieur du site). La société TEPSA a indiqué que la perte d'alimentation a entraîné la fermeture des vannes de sécurité de pied de bac. Par ailleurs, une ronde de vérification après la coupure a permis d'identifier un incident côté TRAPIL (rejet d'essence au niveau des ouvertures d'une cuve enterrée - environ 200 litres selon la déclaration d'incident de la société TRAPIL). La société TRAPIL a ensuite fait nettoyer la zone. Au rétablissement de l'alimentation électrique, la société TEPSA a stoppé les réceptions de produits dans l'attente d'explications de la part de la société TRAPIL.

Informations recueillies lors de la visite du 16 mars

Lors de la visite, société TEPSA a confirmé le bon déroulement de ses procédures et automatismes en cas de coupure électrique, à savoir la mise en sécurité des installations ainsi que l'asservissement d'une vanne côté TRAPIL pour stopper les réceptions de produit pétroliers. Les inspecteurs ont pu observer le report de l'état de la vanne TRAPIL en supervision. Outre l'état de la vanne, les informations TRAPIL disponibles côté TEPSA sont le débit de réception et la densité du produit. Des échanges menés avec les sociétés TEPSA et TRAPIL, il ressort que le rejet d'essence s'explique par une vanne asservie dont la fermeture n'a pas pu se terminer faute de puissance suffisante de l'onduleur, d'une seconde vanne normalement asservie mais actuellement consignée en position ouverte, ce qui a entraîné un flux de décharge de pression dans une cuve enterrée de 3 m² remplie en quelques secondes, entraînant un rejet d'essence au niveau des ouvertures disponibles (tube pige et évents).

Le nettoyage a été réalisé par la société TRAPIL le vendredi 13 dans la journée et un mode opératoire compensatoire a été transmis à TEPSA (présence de personnel sur le terminal durant toute la durée des opérations afin de pouvoir fermer des vannes manuellement) en vue de reprendre les opérations de transfert, ce qui a été réalisé dans la soirée du vendredi 13 mars. Les sociétés TEPSA et TRAPIL ont confirmé que la société TEPSA n'avait pas été informée de la consignation d'une des 2 vannes et des éventuelles mesures compensatoires associées.

Demande n°1 : la société TEPSA organisera avec la société TRAPIL une réunion de retour d'expérience. Les conclusions de cette réunion seront transmises à l'inspection **avant fin juin 2026**.

S'agissant du POI commun prescrit aux sociétés TEPSA et TRAPIL, il convient de souligner qu'il n'est pas formalisé. Pour autant, la société TEPSA a présenté les actions suivantes :

- le POI en cours prévoit bien la protection du terminal 41 par rideau d'eau en cas de feu dans la sous cuvette A ouest. S'agissant du feu dans la sous cuvette B-Sud, il y a des couronnes de refroidissement au niveau des bacs 61 et 34 mais il n'y a pas de rideau d'eau.

Aussi l'inspection s'interroge sur la suffisance du dispositif en place au niveau de la sous-cuvette B-sud

Demande n°2 : la société TEPSA transmettra les éléments d'étude permettant de justifier la protection des installations de la société TRAPIL **avant fin juin 2026**.

- les sociétés TEPSA et TRAPIL ont réalisé un exercice POI commun le 29/04/2025.

Commentaire n°1 : l'inspection souligne positivement la réalisation de cet exercice dont la périodicité doit rester a minima annuelle.

- La société TEPSA a demandé en 2025 à la société TRAPIL des éléments d'informations sur les volumes en jeu en cas de fuite côté TRAPIL.

Commentaire n°2 : l'inspection souligne positivement cet échange avec TRAPIL qui doit à présent se finaliser afin que TEPSA dispose des informations suffisantes pour protéger ses propres installations en cas de départ de feu sur le terminal 41 et le cas échéant pour convenir avec TRAPIL d'une stratégie d'intervention sur le terminal 41.

Demande n°3 : le POI commun prescrit dans les arrêtés préfectoraux de TEPSA et TRAPIL sera transmis à l'inspection des installations classées **avant fin septembre 2026**.

Lors de la visite, l'inspection a demandé si la détection gaz était secourue en cas de coupure d'électricité, ce qui n'est pas le cas compte tenu de la mise en sécurité des installations en cas de coupure. La perte de cette détection, en cas de coupure électrique, ne permet pas de s'assurer de la bonne mise en sécurité des installations et donc de l'absence de fuite, comme ce fut le cas sur les installations de TRAPIL.

Demande n°4 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant fin juin 2026, les éléments suite à ce retour d'expérience en vue de secourir électriquement cette détection gaz afin de répondre aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La société TEPSA a par ailleurs décrit les opérations de repli et de remise en service des installations le vendredi 13 mars et a indiqué les bonnes pratiques mises en œuvre (exemple : la coupure de toutes les armoires électriques pour des remises en route ultérieures maîtrisées). Des pistes d'amélioration ont été identifiées et seront intégrées dans les mises à jour de procédure.

Demande n°5: le POI du dépôt aval sera mis à jour **avant fin septembre 2026** pour intégrer les éléments de retour d'expérience de cet incident. A cette occasion et comme échangé avec la société TEPSA, il sera utile par exemple d'indiquer le terminal TRAPIL sur le plan de masse, comme c'est déjà le cas sur la fiche FIRE et d'indiquer les numéros de bacs sur les vues aériennes des scénarios de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois